

QUEL RIDEAU DE FER ?
L'INDIVIDU COMME SUJET MÉDIAT
DU DROIT INTERNATIONAL
CHEZ SERGE KRYLOV ET DIONISIO ANZILOTTI

Natalia CHAEVA

Doctorante à l'IHEI

S. KRYLOV,

*« Les notions principales du droit des gens :
la doctrine soviétique du droit international » (1947)*

D. ANZILOTTI,

Cours de droit international (1929)

Selon la conception classique du droit international, les individus ne sont pas sujets du droit international, en ce sens qu'ils n'ont pas de personnalité internationale¹ et ne peuvent pas devenir titulaires de droits ou d'obligations internationales². Cette thèse est bien connue des internationalistes qui l'associent à la doctrine du positivisme juridique. En effet, pour cette doctrine, seul le droit international positif a une valeur effective, dans la mesure où il dérive de la volonté des Etats qui sont les seuls sujets de ce droit. Or, bien que ce rapprochement semble inattendu, la doctrine positiviste peut être comparée à la doctrine soviétique, dans la mesure où ces deux courants *a priori* très différents

¹ La personnalité juridique internationale des personnes privées se définit comme une « aptitude à être titulaire de droits et tenus d'obligations selon le droit international » (J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 820). La notion de sujet de droit international est inséparable de celle de personnalité juridique internationale, de sorte qu' « un sujet de droit revêt cette qualité parce qu'il est doté de la personnalité juridique, et l'on peut dire de même qu'une personne juridique est un sujet de droit » : Ch. DOMINICÉ, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in J. MAKARCZYK (éd.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, pp. 147-181, spéc. p. 148.

² CIJ, *Affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec.*, pp. 178-179.

considèrent que la nature même du droit international empêche que les individus puissent devenir ses sujets.

Les objectifs propres à ces doctrines diffèrent intrinsèquement : d'un côté, la doctrine positiviste se fonde sur la volonté de l'Etat afin d'assurer l'efficacité du droit international ; de l'autre, il est moins question de s'intéresser à l'efficacité du droit que de défendre à la fois la non-ingérence dans la politique intérieure de l'Etat et le droit à l'autodétermination nationale³. Et, dans cette perspective, la doctrine soviétique se focalise plutôt sur la notion de souveraineté. Ainsi, tout en poursuivant des objectifs différents, ces deux doctrines peuvent être rapprochées pour ce qui concerne le refus de principe d'octroyer à l'individu le statut de sujet du droit international.

Il nous a paru judicieux de présenter la position de la doctrine soviétique quant à la question des sujets du droit international à travers la pensée de son illustre défenseur, le premier juge soviétique de la Cour internationale de Justice, Sergueï Borisovitch Krylov (1888-1958)⁴. Docteur en droit de l'Université de Leningrad, il y enseigna le droit constitutionnel comparé et le droit international pendant une trentaine d'années. A côté de son activité universitaire, il fut conseiller juridique au commissariat des affaires étrangères, député du Soviet municipal de Leningrad, mais aussi délégué aux conférences de Dumbarton-Oaks et de San Francisco, membre de la CDI, conseiller aux sessions du Comité de juristes à Washington et du Conseil exécutif des Nations Unies et de la première partie de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il fut juge à la CIJ de 1946 à 1952 et membre de la Cour permanente d'arbitrage à partir de 1957. Ses principaux ouvrages furent des manuels de droit international public⁵ et privé⁶, un ouvrage sur la Cour internationale de Justice⁷, ainsi qu'un traité sur la régulation

³ La doctrine soviétique introduit même le terme de souveraineté nationale, définie comme le droit de chaque nation à l'autodétermination : S. KRYLOV, E. KOROVINE, F. KOJEVNIKOV, *Mejdunarodnoe pravo*, (droit international), Moscou, Gosjurizdat, 1957, pp. 95-96.

⁴ A. EYFFINGER, *La Cour internationale de Justice 1946-1996*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 301.

⁵ S. KRYLOV, E. KOROVINE, F. KOJEVNIKOV, *Mejdunarodnoe pravo* (droit international), *op. cit.*

⁶ S. KRYLOV, *Mejdunarodnoe tchastnoe pravo* (droit international privé), Leningrad, Priboi, 1930.

⁷ S. KRYLOV, *Mejdunarodnii sud Organizazii Ob'edinennih Nazii: Voprosi mejdunarodnogo prava I prozessa v ego praktike za desyat' let – 1947-1957* (la Cour internationale de Justice : questions du droit international et du procès international sur les dix ans de la pratique), Moscou, Juridicheskaya literatura, 1958.

internationale de la diffusion radio⁸. Dans le cours qu'il donna en 1947 à l'Académie de La Haye sur la doctrine soviétique, il défendit fièrement la tradition soviétique du droit international⁹.

Sergueï Krylov fut membre du Parti communiste dès 1946, et il n'est guère étonnant que sa vision du droit international soit fortement marquée par cette tradition idéologique¹⁰. Mais en faisant abstraction de l'aspect idéologique de sa pensée et en cherchant à l'expliquer sous le seul angle juridique, il est possible de rapprocher certains aspects de sa doctrine de la conception classique du droit international adoptée par l'ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, fondateur de la doctrine positiviste, Dionisio Anzilotti (1867-1950) contemporain de notre auteur et dont les travaux étaient sans aucun doute bien connus du premier juge soviétique à la CIJ. Si la doctrine d'Anzilotti fondée sur le caractère exclusivement interétatique du droit international a été élaborée avant la Seconde Guerre mondiale, elle trouve de fait un renouveau dans la doctrine soviétique – renouveau imperceptible pour un œil non averti du fait de l'absence de référence faite par Krylov à Anzilotti¹¹.

Comme le célèbre juriste italien, Serge Krylov considère que seuls les Etats peuvent être doués de facultés ou sujet à des obligations fondées sur le droit international. Ce qui permet au juge russe d'exclure l'individu du champ d'application du droit international, c'est le fait que celui-là figure comme sujet immédiat uniquement sur le plan intérieur, alors qu'en droit international, il ne figure que par l'intermédiaire de son Etat¹². Dans la doctrine soviétique, soutenir le contraire s'opposerait à la nature même du droit international appelé à régir les rapports interétatiques sur le fondement du principe de l'égalité souveraine¹³. Pour Krylov, la souveraineté de l'Etat, qu'il définit comme « l'indépendance et l'autonomie de l'Etat dans ses

⁸ S. KRYLOV, *Mejdunarodno-pravovoe regulirovanie radiosvyazi i radiovezchaniya* (réglementation internationale de la diffusion radio), Moscou, Svyaz'izdat, 1950.

⁹ S. KRYLOV, « Les notions principales du droit des gens : la doctrine soviétique du droit international », *RCADI* 1947, t. 70, pp. 407-476.

¹⁰ V. sur le caractère instrumentalisé du droit dans l'Union soviétique : B. MIRKINE-GUETZEVITCH, *La doctrine soviétique du droit international*, Paris, Pedone, 1926, p. 2.

¹¹ L'absence de références directes aux travaux d'Anzilotti par Krylov peut s'expliquer par l'aspect idéologique de la doctrine soviétique qui se traduisait notamment par l'ambition de ses serviteurs de se démarquer des doctrines dites bourgeoisées.

¹² S. KRYLOV, « Les notions principales du droit des gens : la doctrine soviétique du droit international », *op. cit.*, p. 446.

¹³ S. KRYLOV, E. KOROVINE, F. KOJEVNIKOV, *Mejdunarodnoe pravo*, *op. cit.*, p. 86.

affaires »¹⁴, empêche que les normes internationales s'adressent directement aux individus. Il convient de noter également que pour lui, la notion de souveraineté n'est pas affranchie de coloration idéologique, la souveraineté n'étant pas la même selon qu'il s'agit de l'Etat bourgeois ou de l'Etat soviétique. D'une part, « [I]a notion de souveraineté de l'Etat bourgeois contemporain témoigne de la prédominance de la bourgeoisie. C'est cette souveraineté qui détermine la politique intérieure et extérieure de l'Etat »¹⁵. D'autre part, « la science soviétique apprécie hautement la doctrine de la souveraineté en tant qu'expression du droit d'autodétermination nationale »¹⁶. En citant l'ouvrage de Lénine *L'impérialisme, phase suprême du capitalisme*, Krylov juge que le capitalisme constitue une limitation de fait de la souveraineté de l'Etat car il s'agirait d'une forme de dépendance financière et diplomatique¹⁷. Nous pourrions rappeler la déclaration de Maxime Litvinov à la Conférence de La Haye de 1922, dans laquelle il a soutenu qu'il n'y avait pas un, mais deux mondes, un monde soviétique et un monde non soviétique, et que seul un ange pouvait être impartial en jugeant les affaires russes¹⁸.

Pour Dionisio Anzilotti, l'exclusion de l'individu du champ d'application du droit international s'explique par la différence de nature entre le droit international et le droit interne : le droit international est le résultat d'une volonté collective, et le droit interne d'une volonté unique. Les normes érigées dans les deux types d'ordre juridique diffèrent également quant à leurs objets et sujets. Le célèbre juriste italien définit les sujets juridiques par rapport à un ordre juridique donné, de sorte que « [I]a personnalité exprime [...] une relation entre une entité et un ordre juridique déterminé »¹⁹. L'auteur conclut ainsi qu'« il n'y a pas de personnes par nature ; les personnes existent dans un ordre juridique donné et seulement par l'effet de cet ordre juridique »²⁰.

¹⁴ S. KRYLOV, « Les notions principales du droit des gens : la doctrine soviétique du droit international », *op. cit.*, p. 451.

¹⁵ *Ibid.*, p. 451.

¹⁶ *Ibid.*, p. 452.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 451-452.

¹⁸ V. K. GRZYBOWSKI, « Comment », *Law and Contemporary Problems* 1983, vol. 46, pp. 205-508, spéc. p. 205, cf Netherlands, Department of Foreign Affairs, *Conference at the Hague*, June 2,6-July 20, 1922, p. 128.

¹⁹ D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, (réédition de la traduction française de l'ouvrage paru en 1929, Paris, Recueil Sirey) Paris, Editions Panthéon-Assas, 2^e éd., 1999, p. 122.

²⁰ *Eod. loc.*

Même si leurs visions du droit ne sont pas les mêmes, Serge Krylov et Dionisio Anzilotti s'accordent sur le fait que, par sa nature même, le droit international n'établit que des relations horizontales qui excluent l'individu de façon non équivoque. Cette thèse a un caractère catégorique, dans la mesure où elle n'admet la possibilité d'aucun contact direct des individus avec le droit international. En considérant que les individus ne sont que des sujets médiats du droit international, les deux auteurs s'opposent, d'une part, au fait que les individus puissent avoir des droits ou des obligations internationaux (I) et, d'autre part, ils estiment que tout contact des individus avec le droit international passe par le prisme de leurs Etats (II).

I. LES SUJETS DE DROIT INTERNE NE PEUVENT PAS ÊTRE TITULAIRES DE DROITS ET OBLIGATIONS INTERNATIONAUX

Selon la position commune d'Anzilotti et de Krylov, les règles du droit international ne peuvent créer ni droits ni obligations au profit des individus (A), ni leur donner une capacité d'agir devant un tribunal international (B).

A. L'inapplicabilité des règles internationales aux individus

Dans la mesure où l'individu n'est pas créateur de règles internationales, il ne peut pas être considéré comme membre de la communauté internationale au même titre que les Etats et les autres entités membres de cette communauté²¹. Si cette constatation ne fait guère de doutes, on peut se demander si cette incapacité normative de l'individu a pour effet automatique de rejeter son statut de sujet du droit international. C'est en tout cas le raisonnement qu'ont adopté Dionisio Anzilotti et Serge Krylov lorsqu'ils ont jugé que le droit international ne pouvait connaître d'autres sujets que les Etats²². Pour

²¹ V. la distinction entre les membres de la communauté internationale, personnes capable de créer d'un commun accord les règles du droit international à caractère obligatoire pour elles-mêmes, des sujets du droit international, personnes qui sont aussi soumises directement à de telles normes, sans avoir le droit de participer à leur formation : C. Th. EUSTATHIADES, « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale – nouvelles tendances », *RCADI* 1953, t. 84, pp. 397-634, spéc. p. 409.

²² *Contra* C. Th. EUSTATHIADES, « Les sujets du droit international... », *op. cit.*, p. 409 et s. : si l'individu ne peut être membre de la communauté internationale, les règles du droit international peuvent s'adresser directement à lui en lui attribuant des droits et des obligations pouvant être internationalement sanctionnés. De cette façon, les individus peuvent devenir sujets du droit international sous certaines conditions.